

2023-ST-653

**RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION  
ET DU STATIONNEMENT – FOIRE EXPOSITION DU  
CHRONO DES NATIONS**

**LE MAIRE DE LA VILLE DES HERBIERS**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6,

**Vu** le Code de la Route,

**Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

**Vu** l'instruction interministérielle modifiée sur la signalisation routière,

**Vu** l'arrêté du maire n°2022-1336 du 08 juillet 2022 donnant délégation de fonctions et de signature à M. Jean-Yves MERLET, 5ème Adjoint,

**Vu** la demande du CHRONO DES NATIONS - 85500 LES HERBIERS,

**Considérant** que, pour assurer la sécurité publique lors de la réalisation de la Foire exposition du Chrono des Nations, il convient de réglementer la circulation et le stationnement desdites voies,

**ARRÊTE**

**ARTICLE I. CIRCULATION**

1.1. Pour la préparation de la foire, la circulation sur les rues ou portions de rues suivantes sera exclusivement réservée aux riverains via un macaron du 13 octobre 2023 à 08h00 au 16 octobre 2023 à 21h00 :

- Rue du 11 Novembre 1918.

1.2. La circulation sera maintenue en sens unique rue du 11 novembre 1918 (de la place de la Gare à la rue de la Guerche) pour les exposants, les 11 et 12 octobre 2023.

1.3. Les organisateurs devront assurer avec des commissaires, l'accès des riverains des rues fermées à leur habitation avec accès à la foire et aux parkings prévus pour ces manifestations.

**ARTICLE II. STATIONNEMENT**

2.1. Le stationnement des véhicules est interdit du 11 octobre 2023 à 08h00 au 16 octobre 2023 à 21h00 sur la rue du 11 Novembre 1918 et sur une partie du parking du pôle solidarité.

2.2. Le stationnement rue de la Guerche (de la rue du 11 Novembre à la rue de l'Industrie) est interdit du 13 octobre 2023 à 08h00 au 16 octobre 2023 à 21h00 (sauf 4 places GIC/GIG et pompiers).

2.3. 10 places de stationnement sont réservées pour deux véhicules de pompiers et personnes à mobilité réduite rue de la Guerche à proximité de l'entrée de la Foire du Chrono du 13 octobre 2023 à 08h00 au 16 octobre 2023 à 18h00.

2.4. Le stationnement des camping-cars est interdit secteur de la Gare, rue d'Ardelay, rue de la Gare, rue du 11 Novembre 1918, rue des Marronniers, et sur l'axe du

# ARRÊTÉ MUNICIPAL

circuit pour faciliter l'installation de la foire et pour veiller au bon déroulement des épreuves sportives (du 09 octobre 2023 au 16 octobre 2022 inclus).

Un parking réservé leur est destiné à l'aire de jeux du Petit Bourg.

**ARTICLE III. STATIONNEMENT**

Tout stationnement est interdit aux horaires susmentionnés sur l'itinéraire de la manifestation sportive. L'usage de la chaussée est réservé uniquement à la manifestation.

**ARTICLE IV. SIGNALISATION**

L'organisateur est responsable de la mise en place des équipements pour l'usage privatif de la chaussée par tous moyens réglementaires et à sa charge.

Celle ci demeure responsable des accidents de la circulation et des dommages qui pourraient survenir du fait de la manifestation sportive.

La signalisation et l'information des riverains sont assurées par l'organisateur de la manifestation.

**ARTICLE V. INFRACTIONS**

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE VI. PUBLICITÉ**

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité de la manifestation sportive.

**ARTICLE VII. VOIE ET DÉLAI DE RECOURS**

Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Nantes – 6 allée de l'Île Gloriette – CS 24111 – 44041 NANTES Cedex, dans un délai de 2 mois à compter de la notification à l'intéressé. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE VIII. EXÉCUTION**

Article IX. La Directrice Générale des Services, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, la Police Municipale, l'organisateur de la manifestation sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ils recevront une ampliation.

Les Herbiers, le 24 août 2023  
Pour Christophe HOGARD, Maire  
et par délégation  
Jean-Yves MERLET, 5ème Adjoint

Publié électroniquement le 24/08/2023

